

**Dossier**

n° 083/006/2004  
du 11 août 2004

**Décision :**

n° 061/003/2004 CC.D  
du 07 septembre 2004

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la requête des 16 députés du 10 août 2004 demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter l'article 7 de la Constitution au cas où le Roi abdiquerait ;
- Vu les documents reçus de l'Assemblée Nationale relatifs à la délibération de l'Assemblée Constituante sur l'article 7 de la Constitution ;

*Après avoir entendu le rapporteur,*

*Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que les 16 députés, plus de 1/10 du nombre des députés de l'Assemblée Nationale, ont adressé une lettre du 10 août 2004 demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter l'article 7 de la Constitution et reçue par le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 11 août 2004 à 14h 23. Le nombre de 16 députés est suffisant selon les dispositions de l'article 141 (nouveau) de la Constitution. Leur demande est recevable d'après l'article 136 (nouveau) de la Constitution et d'après les articles 15 et 18 de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel promulguée par Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 ;
- Considérant que la requête des députés demandant d'interpréter l'article 7 de la Constitution pose la question au cas où le Roi abdiquerait « après qu'il y ait

souvent des messages du monarque sur son intention d'abdiquer, et qu'il y ait différentes interprétations par le Premier Ministre et le groupe des juristes sur cette abdication », concerne essentiellement l'alinéa 2 de l'article 7 de la Constitution, qui prévoit que : « *le Roi est le Chef d'État à vie* » ce qui veut dire que le Roi règne et est Chef d'État à vie. Le rôle de sa Majesté comme Roi et comme Chef d'Etat est inséparable. Donc le Roi règne et exerce la fonction de Chef d'État à vie. Son règne est déterminé à partir du jour où il accède au trône jusqu'à son décès ;

- Considérant que l'Assemblée Constituante a adopté les articles 12 et 13 de la Constitution du Royaume du Cambodge prévoyant l'élection du nouveau monarque seulement après le décès du Roi régnant ;
- Considérant que l'abdication n'est pas prévue par la Constitution.

**DÉCIDE :**

**Article premier** : L'article 7 de la Constitution doit être interprété suivant les motifs sus-mentionnés.

**Article 2** : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 07 septembre 2004 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, n'est susceptible d'aucun recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 07 septembre 2004  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**